

Par courriel
rsgbsi_2011@hotmail.com

Sept-Îles, le 10 janvier 2013

Madame Louise Gagnon
Regroupement pour la Sauvegarde
de la grande Baie de Sept-Îles

N/Réf. : 7610-09-01-0202700

Objet : BAPE magnétite

Madame,

La présente fait suite au courriel que vous nous avez transmis le 16 décembre 2012 concernant le dossier ci-dessus mentionné. Voici nos réponses aux diverses questions soumises.

On trouve au premier alinéa de l'article 2 du *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* (chapitre Q-2, r.23) :

n.8) la construction d'une usine de traitement :

- ♦ de minerai métallifère ou d'amiante dont la capacité de traitement est de 7 000 tonnes métriques ou plus par jour;
- ♦ de minerai d'uranium;
- ♦ de tout autre minerai dont la capacité de traitement est de 500 tonnes métriques ou plus par jour.

Q1 - Que se passe-t-il si c'est un agrandissement d'une usine existante (ajout d'une nouvelle chaîne de production) ou même sa transformation pour un autre procédé?

R1 - L'article n.8 ne vise que la construction d'une usine de traitement, pas l'agrandissement de l'usine ou la transformation de son traitement.

Q2 - Y aura-t-il audiences publiques pour la valorisation de la magnétite titanifère, Mine Arnaud parlant d'un autre promoteur qui ferait possiblement la transformation de magnétite titanifère?

R2 - Généralement, il y a possibilité d'obtenir des audiences publiques seulement lorsqu'un projet est assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE).

... 2

Pour plus de précisions, voici ce qui pourrait être assujéti ou ne pas être assujéti au *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* (chapitre Q-2, r.23) :

- ♦ construction d'une nouvelle usine de traitement de la magnétite qui aurait une capacité de traitement supérieur à 7 000 tonnes par jour. Cette nouvelle construction serait assujétié au REEIE et il pourrait y avoir des audiences à la demande du public. Si la capacité de traitement est inférieure à 7000 tonnes par jour, le projet serait autorisé en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE);
- ♦ s'il y a ajout d'un nouveau circuit de traitement de la magnétite à l'usine actuelle, cette nouvelle initiative serait autorisée en vertu de l'article 22 de la LQE et/ou il pourrait y avoir une modification du décret, mais dans tout les cas, il n'y aura pas d'audience publique.

Q3 - Comment est calculé le 7 000 tonnes métriques par jour, en divisant les ressources estimées par le nombre d'années puis par le nombre de jour?

R3 – Le projet de construction d'une usine de traitement est assujétié à la PÉEIE en fonction de la capacité de traitement de ses équipements; dans l'exemple visé, une usine de traitement de minerai métallifère dont le concentrateur aurait une capacité de 7 000 tonnes métriques ou plus par jour serait assujétié à la PÉEIE.

Q4 - Est-ce que les ressources inférées entrent dans le calcul?

R4 – Non, ça ne s'applique pas dans le cas d'une usine de traitement (art. n.8).

Q5 - Comment est calculé le nombre d'années? Est-ce que les années de construction et de fermeture sont calculées? Est-ce que c'est l'année de la plus grosse production qui compte? Celle de la plus petite? La moyenne? Le nombre de jours est-il de 365 ou bien du nombre de jours que l'usine fonctionnera réellement (ex: 340) dans l'étude d'impact?

R5 – Le nombre d'années ou de jours ne s'applique pas au calcul de la capacité de traitement dans le cas d'une usine de traitement (art. n.8). C'est la capacité de traitement de l'équipement sélectionné qui détermine qu'un projet est assujétié ou non.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, veuillez agréer, Madame, nos salutations les meilleures.

MR/jm



Michel Renaud
ingénieur

Nouveau Rechercher des messages Répondre

RE: BAPE magnétique

Supprimer Assigner

Courrier indésirable Ranger

Déplacer vers

Dossiers

Boîte de réception 23

Courrier indésirable 3

Brouillons

Messages envoyés

Messages supprimés 1

Nouveau dossier

Filtres

Avec indicateur 2

Documents 1

Photos 1

Nouvelle catégorie



Josee.Minier@mddefp.gouv.qc.ca (Josee.Minier@

À : rsgbsi_2011@hotmail.com

1 pièce jointe (1924,8 Affichage dynamique Outlook

RSGBSI 2013-01-10.



Télécharger en tant que zip

Bonjour,

Veillez trouver ci-joint les réponses du MDDEFP.

Bonne fin de journée !

Josée Minier

Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Côte-Nord

Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs

818, boulevard Laure

Sept-Îles (Québec) G4R 1Y8

Téléphone : 418 964-8888, poste 223

Télécopieur : 418 964-8023

Courriel : josee.minier@mddefp.gouv.qc.ca